

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 226 vom 7. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___226)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 226 du 7 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 226 del 7 marzo 2012

### **Regeste**

LÉSION CORPORELLE GRAVE, NÉGLIGENCE, VIOLATION DES RÈGLES DE L'ART DE CONSTRUIRE, EXPLOSION | 125 al. 1 CP, 125 CP, 223 CP, 229 CP, 34 CP, 42 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 CP, 50 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposés en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, les appels sont recevables (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

#### **E. 3**

Les prévenus contestent leur condamnation pour lésions corporelles par négligence et explosion par négligence. Il leur est reproché de ne pas avoir pris les précautions nécessaires, soit localiser le tracé inconnu de la conduite d'alimentation en gaz ou fermer la vanne d'alimentation générale située à l'extérieur de la villa (comportement omissif).

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 125 CP celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La réalisation de l'infraction de l'art. 125 CP suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives : la violation des devoirs de prudence, des lésions corporelles, un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles, ainsi que la négligence (condition subjective). Pour qu'il y ait lésions corporelles par négligence, il faut tout d'abord que l'auteur ait d'une part violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible, et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents; à défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle de sécurité n'a été violée. Un comportement viole le devoir de

prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence. Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu. S'il y a eu violation des règles de prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (Bernard Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 2 à 4, 8, ad art. 125 pp. 147s et réf. cit.). Lorsque les lésions corporelles par négligence résultent d'une omission, la réalisation de l'infraction suppose, en outre, que l'auteur se trouvait dans une position de garant. Il faut, autrement dit, que l'auteur fût à ce point juridiquement tenu d'accomplir un acte qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, aurait évité la survenance du dommage, que son omission apparaîût comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 117 IV 130). La causalité ne se présente pas de la même manière selon que l'auteur a violé son devoir de prudence par action ou par omission. Dans ce dernier cas, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit; pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. On supposera tout d'abord que l'auteur a adopté le comportement requis (qu'il a en réalité omis) et on se demandera, ce qui constitue l'examen de la causalité naturelle, si cet acte omis aurait empêché la survenance du résultat; en cas de réponse affirmative, on se demandera, ce qui constitue l'examen de la causalité adéquate, si l'acte qui a été omis aurait évité le résultat selon un enchaînement normal et prévisible des événements; il faut pour cela une haute vraisemblance confinant à la certitude (Corboz, *op. cit.*, n. 51 ad. art. 117 CP, p. 89 et réf. cit.).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants ne contestent pas que le plaignant ait été victime de lésions corporelles simples (jugement, p. 27). V.\_\_\_\_\_ conteste la violation de règles de prudence, sa qualité de garant et le lien de causalité. M.\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause sa qualité de garant (jugement, p. 28), mais la violation des règles de prudence et le lien de causalité.

### **E. 3.3**

2. Il faut se demander si l'installateur concessionnaire V.\_\_\_\_\_ peut également se voir reprocher une telle violation. Dans son rapport du 7 mai 2010 [...]y répond par l'affirmative. Il reproche à V.\_\_\_\_\_ de ne pas avoir attiré l'attention du propriétaire sur les dispositions à prendre pour mettre la maison hors gaz. V.\_\_\_\_\_ plaide qu'il n'avait pas à se préoccuper de la situation au-delà des installations intérieures. Il ne peut cependant pas être suivi sur ce point. La responsabilité limitée aux installations intérieures doit se comprendre comme une limitation de compétence d'intervention sur l'installation elle-même. Ainsi, la compétence de fermer la vanne principale appartient à la Compagnie du gaz, mais en tant que spécialiste du gaz, V.\_\_\_\_\_ a une responsabilité générale en matière de sécurité. Dès lors, il lui appartenait, comme l'expert l'a relevé, d'attirer l'attention du propriétaire. Or, il l'a fait (cf. partie faits ci-dessus, ch. 2. 2). Et un avis oral émanant d'un professionnel suffit, le propriétaire étant lui-même directeur des travaux et

architecte. En définitive, V. \_\_\_\_\_ n'a pas violé ses devoirs de prudence par omission. Il ne saurait donc être reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence, contrairement à ce que retient le tribunal. Le jugement attaqué doit donc être réformé sur ce point sans qu'il soit nécessaire d'examiner, pour ce prévenu, si les autres conditions cumulatives de l'art. 125 CP sont réunies.

### **E. 3.3.1**

Dans le domaine de l'alimentation d'immeubles par le gaz, il existe des Directives G1f et G2f de la SSIGE (annexes P. 11). Ces directives prescrivent pour l'essentiel comment les branchements du gaz doivent être effectués. A dire d'expert, l'ancienne installation était conforme. En particulier, la pose de conduites emmurées était à l'époque autorisée de manière générale (rapport d'expertise complémentaire du 7 mai 2010, P. 41, ch. 1). S'agissant, comme en l'espèce, de travaux dans un immeuble raccordé, le chiffre 12.100 des Directives G1f de la SSIGE prévoit que "[...]lorsqu'une installation est mise hors service provisoirement, non seulement les robinets d'arrêts de l'appareil, mais également les organes d'arrêt principaux doivent être fermés et assurés contre toute manipulation par des tiers [...]" (P. 11/3) Ces Directives indiquent en outre que l'installateur mandaté par le propriétaire, en l'espèce un installateur sanitaire, est le professionnel qui dispose des compétences nécessaires en matière d'installation de gaz (P.11 ch. 4 in fine; P. 41 ch. 4b; et jugement p. 15 rapportant les propos de l'expert [...]). Mais, pour le surplus, ces Directives ne contiennent pas de prescriptions précises en cas de rénovation lourdes dans un immeuble (jugement p. 14 relatant les explications fournies aux débats par l'expert [...]). Ces prescriptions se déduisent des devoirs généraux et des circonstances. Comme le relève l'expert, le propriétaire, qui connaissait l'existence du raccordement au gaz, aurait dû s'inquiéter du cheminement, inconnu, de la conduite, ce d'autant plus qu'il avait été rendu attentif à la question par lettre de la Compagnie du gaz du 16 mars 2009. Il devait ainsi mandater l'installateur concessionnaire (V. \_\_\_\_\_) pour localiser la conduite ou, si c'était impossible, faire fermer la vanne extérieure et purger la conduite de branchement, ce qu'il n'a pas fait. M. \_\_\_\_\_ donc violé ses devoirs de prudence par omission.

### **E. 3.4**

L'examen des réquisits de l'art. 125 CP doit se poursuivre pour le deuxième prévenu.

#### **E. 3.4.1**

M. \_\_\_\_\_ ne conteste pas sa position de garant. A juste titre, dès lors qu'il n'était pas seulement le propriétaire et maître de l'ouvrage, mais aussi le directeur des travaux en sa qualité d'architecte.

#### **E. 3.4.2**

Si M. \_\_\_\_\_ avait eu le comportement requis, c'est-à-dire s'il avait donné les ordres pour rechercher le tracé de la conduite ou fait fermer la vanne extérieure, la conduite de gaz n'aurait pas été percée accidentellement ou il n'y aurait pas eu de gaz dans la conduite, donc pas de possibilité d'explosion et de lésions corporelles. Partant, le lien de causalité naturelle est donné. S'agissant, par ailleurs, de la causalité adéquate, si le prévenu avait accompli les actes omis, le résultat, selon un enchaînement normal et prévisible des événements, aurait, pour les mêmes motifs, été évité à coup sûr. On relèvera, en particulier, que le comportement de la victime n'était pas imprévisible. En effet, K. \_\_\_\_\_ ignorait qu'une conduite de gaz sous pression circulait à l'endroit où il devait percer la dalle et il est notoire que le percement d'une telle conduite est de nature à provoquer des explosions (P.11, ch. 2

et 4). Il n'y a donc pas de rupture du lien de la causalité adéquate.

### **E. 3.4.3**

Compte tenu de sa connaissance des lieux, de sa fonction de directeur des travaux, de sa formation d'architecte et de l'avertissement de la Compagnie du gaz, M. \_\_\_\_\_ était en mesure de se rendre compte des précautions à prendre et des conséquences d'éventuels manquements. Un manque d'effort blâmable doit lui être reproché. Sa négligence est ainsi fautive. Vu ce qui précède, c'est à juste titre qu'M. \_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP.

### **E. 3.5**

M. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ contestent également s'être rendus coupables d'explosion par négligence. A teneur de l'art. 223 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (al.1 première phrase). La sanction sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence (al. 2). L'infraction suppose une explosion, ce qui est le cas en l'espèce. Cette explosion a mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle de K. \_\_\_\_\_, de [...] et de [...] Elle a en outre gravement endommagé le bâtiment en travaux. Le lien de causalité est évident. Pour que la négligence soit admise, il suffit que l'on puisse adresser un reproche à l'auteur, aussi bien en ce qui concerne l'explosion que ses conséquences. Les manquements du prévenu M. \_\_\_\_\_ exposés ci-dessus sont constitutifs de négligence dans le cadre de ce grief également (Corboz, op. cit., n. 51 ad. art. 117 CP, p. 89 et réf. cit.). On peut à ce propos entièrement renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus pour l'infraction de lésion corporelle par négligence. Dès lors qu'on ne saurait reprocher à V. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir rempli les devoirs qui lui incombaient (cf. supra, c. 3.3.2), seul M. \_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable d'explosion par négligence.

### **E. 4**

V. \_\_\_\_\_ étant libéré de tous les chefs d'accusation retenus contre lui, il reste à examiner, pour M. \_\_\_\_\_ les questions de la peine, de l'indemnité pour tort moral et des frais.

#### **E. 4.1**

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'al. 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B\_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B\_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, M. \_\_\_\_\_ n'a pas hésité à ordonner de creuser une dalle en béton à proximité immédiate du débouché d'une conduite de gaz sous pression dont il ignorait le tracé. Ce faisant, il a pris le risque d'un accident grave. Il y a concours d'infractions. Il n'a toutefois pas d'antécédents et regrette sincèrement sa faute. Dans ces conditions, une peine pécuniaire se justifie. Compte tenu de la situation financière d'M. \_\_\_\_\_ au moment du jugement, la valeur du jour-amende peut être fixée à 50 fr. (ATF 116 IV 4 c. 3a). La quotité de la peine prononcée par le premier juge (15 jours-amende) est en outre adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée. Le droit au sursis s'examine selon les critères posés par l'art. 42 CP, qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 c. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.2). A juste titre, M. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'un sursis, rien ne permettant de fonder un pronostic défavorable. La durée de ce sursis (2 ans) ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 5**

% dès le 22 juin 2009 alloué à K. \_\_\_\_\_ pour son tort moral (art. 49 al. 1 CO). Cette indemnité est en effet équitable dès lors qu'elle prend en compte la gravité des blessures provoquées par l'accident, la durée du coma, l'atteinte au système respiratoire par l'ingestion de gaz, la durée de l'hospitalisation et le syndrome post-traumatique. Elle doit être mise à la charge M. \_\_\_\_\_ qui n'en a au demeurant critiqué ni le principe ni la quotité.

#### **E. 6**

M. \_\_\_\_\_ assumera la part des frais de première instance mise à sa charge par le premier juge (12'871 fr. 65). Le solde restera à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de V. \_\_\_\_\_ doit être admis, celui M. \_\_\_\_\_ rejeté et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

#### **E. 8**

Vu le sort des appels, les frais de seconde instance sont mis par moitié à la charge d'M. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.